

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 1862.

Fondations en faveur de l'enseignement public ou au profit de boursiers.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet que nous avons l'honneur de vous soumettre embrasse deux objets distincts : les fondations ou les libéralités *en faveur de l'enseignement public* ; et les libéralités ou les fondations *au profit de boursiers*.

Sur l'un et sur l'autre objet, la législation actuelle est insuffisante et défectueuse.

La Constitution, tout en proclamant que l'enseignement est libre, déclare que l'instruction publique donnée aux frais de l'État est réglée par la loi.

C'est en exécution de cette dernière prescription constitutionnelle que diverses lois sont venues organiser l'enseignement public à ses divers degrés ; cependant, aucune disposition de ces lois n'a réglé jusqu'ici le sort des libéralités ou des fondations en faveur de l'enseignement public ; l'art. 23 de la loi du 23 septembre 1842 sur l'enseignement primaire se borne à dire : « A défaut de fondations, donations ou legs qui assurent un local et un traitement à l'instituteur, le conseil communal y pourvoira au moyen d'une allocation sur son budget. » Mais c'est là une disposition bien insuffisante ; outre qu'elle ne concerne que l'enseignement primaire, elle ne prévoit qu'une catégorie très-restreinte des libéralités.

Il y a donc là une première lacune à combler pour tous les degrés et pour toutes les branches de l'enseignement public.

En principe, par cela même que cet enseignement est et doit être organisé par la loi, les divers services y relatifs forment autant d'établissements d'utilité publique capables, comme tous les services de la même importance, de recevoir par dons et legs (Code civil, art. 910 et 937).

Cette capacité de disposer en faveur des établissements d'enseignement public a, du reste, été reconnue et consacrée sous tous les régimes.

Autrefois, le souverain qui réunissait tous les pouvoirs statuait souverainement sur la reconnaissance des fondations en faveur de l'instruction.

Et depuis que l'instruction publique a été organisée par l'État, le Gouverne-

ment a été généralement investi du droit de statuer sur l'acceptation des libéralités au profit de l'une ou de l'autre branche de cette instruction.

C'est ainsi que la loi du 11 floréal an x, sur l'instruction publique, disposa notamment :

« ART. 43. Le Gouvernement autorisera l'acceptation des dons et fondations »
 » des particuliers en faveur des écoles ou de tout autre établissement d'instruc- »
 » tion publique. Le nom des donateurs sera inscrit à perpétuité dans les lieux »
 » auxquels leurs donations seront appliquées. »

Plus tard, le décret organique de l'université impériale du 17 mars 1808, statua dans le même sens :

« ART. 137. L'université est autorisée à recevoir les donations et legs qui lui »
 » seront faits, suivant les formes prescrites par les règlements d'administration »
 » publique. »

Sous le Gouvernement du ci-devant royaume des Pays-Bas, les écoles primaires et moyennes, ainsi que les universités de l'État, conservèrent également la faculté d'acquérir par dons et par legs ⁽¹⁾.

Le chap. I du projet consacre et règle cette faculté en investissant généralement de la saisine et de l'administration de l'établissement, la commune, la province ou l'État, ayant le service de l'enseignement intéressé dans ses attributions.

Le chap. II concerne les fondations ou les libéralités en faveur de boursiers ou de ceux qui sont appelés à jouir individuellement d'une dotation affectée aux études ou à l'enseignement.

De semblables dotations ont pu se constituer de tout temps sous le nom générique de bourses et quoique ne devant en fait profiter qu'à des particuliers, elles ont toujours été considérées comme des établissements d'utilité générale, devant être placés sous la protection et le contrôle de l'autorité publique.

Cependant, par suite des changements politiques qui se sont produits dans notre pays, la législation pour constituer de nouvelles fondations de bourses fait également défaut.

Les pouvoirs que le roi Guillaume s'était attribués à cet égard vers la fin de l'ancien royaume des Pays-Bas par l'arrêté du 12 février 1829 (annexe C), très-contestables déjà sous le régime de la loi fondamentale, ont, dans tous les cas, cessé avec l'abrogation même de cette loi.

Sous le nouveau régime décrété par la Constitution de 1830, la formation de nouvelles personnes civiles ne peut être décrétée que par la loi, qui peut seule aussi organiser l'instruction publique.

Il y a donc nécessité de déterminer législativement à quelles conditions de nouvelles fondations de bourses pourront être créées, comment elles seront administrées et par qui elles pourront être conférées.

Les dispositions du chap. II attribuent à une commission provinciale, émanant

(1) M. Tielemans (v° *Fondations*, p. 599) fait observer que le règlement du 23 septembre 1816 sur les universités et l'instruction ministérielle du 1^{er} mai 1817 sur les athénées et les collèges communaux, le reconnaissent implicitement.

de la députation permanente, la régie des fondations de bourses qui intéressent la province, le tout sous la réserve du maintien du régime spécial actuellement en vigueur concernant les fondations de bourses pour les études théologiques dans les grands séminaires, dont il sera parlé plus loin.

Ce système a été puisé dans les discussions de la commission qui avait été instituée par les arrêtés royaux des 24 juillet 1848 et 13 octobre 1849 pour préparer un avant-projet de loi sur les fondations en faveur de l'instruction (1).

D'après les dispositions du même chapitre (art. 36 et 37), le droit de conférer les bourses ou le droit de collation appartient en principe aux commissions provinciales à moins que le fondateur ne se soit réservé ce droit ou ne l'ait conféré à deux ou trois de ses plus proches parents.

Sous la même réserve les art. 31 et 37 déclarent que les fondations de bourses pour les études théologiques dans les grands séminaires seront acceptées, gérées et conférées par les bureaux administratifs de ces établissements.

L'art. 38 a pour objet de consacrer la liberté des études, à moins que le fondateur n'ait exigé la fréquentation d'un établissement organisé par la loi. Hors le cas où cette volonté serait expressément manifestée, le boursier peut fréquenter un établissement public ou privé du pays.

Tel est le système que le projet tend à faire consacrer pour les nouvelles fondations soit en faveur de l'enseignement public, soit au profit de boursiers.

Le chap. III contient quelques dispositions communes à ces deux genres de fondations.

Le chap. IV s'occupe des dispositions transitoires, il a pour objet de faire administrer les fondations existantes d'après le mode établi par le projet.

La plupart des anciennes fondations de bourses ont été de bonne heure soumises à un régime spécial pour les faire servir à leur destination.

Une loi du 23 messidor an V, qui suivit de près notre réunion à la France, décréta d'urgence :

« Les dispositions de la loi du 16 vendémiaire an V qui conserve les hospices » civils dans la jouissance de leurs biens, sont déclarés communes aux biens » affectés aux fondations de bourses dans tous les ci-devant collèges de la République. »

Plusieurs administrations d'hospices prirent, en vertu de cette loi, possession des biens affectés aux fondations de bourses.

Mais à la suite de l'organisation de l'université impériale, un décret du 13 novembre 1811, statua :

« ART. 170. Les fondations et dotations de bourses créées pour l'instruction » d'élèves dans les universités, académies et collèges et autres établissements » d'instruction publique supprimés, tant de l'ancien que du nouveau territoire, » dont les revenus n'ont point été perçus jusqu'à présent par la régie des domaines.

(1) Les procès-verbaux des séances de cette commission ont été imprimés par ordre de la Chambre des Représentants. (Documents de la Chambre, 1853-1854; n° 122.)

Les membres de la commission étaient MM. Leclercq, Liedts, Paquet, Orts, de Luesmans et Tielmans.

» par la caisse d'amortissement ou par aucun établissement concessionnaire, et
 » qui, à compter du présent décret, seront découvertes et pourront être recouvrées
 » par l'université impériale, lui appartiendront pour être par elle appliquées à
 » leur destination, conformément aux titres. »

Après la chute de l'empire et la formation du ci-devant royaume des Pays-Bas, les biens des fondations de bourses que l'université impériale possédait dans notre pays, devinrent la propriété du nouvel État et, bientôt après, le roi, faisant usage du pouvoir conféré par l'art. 226 de la loi fondamentale, partagea, par le règlement du 23 septembre 1816, toutes les bourses entre les trois universités de l'État organisées dans les provinces méridionales.

Mais il restait de plus à régler l'administration et le régime de toutes ces bourses éparses : ce fut l'objet des arrêtés royaux des 26 décembre 1818 et 2 décembre 1823 (annexes A et B).

Sans entrer dans les détails de cette réorganisation des fondations de bourses, qu'il suffise de constater que la multiplication infinie des administrations en autant de corps qu'il y a de fondations distinctes, est un système essentiellement vicieux qui ne permet aucun contrôle sérieux et auquel il importe d'apporter un remède efficace en constituant une administration par province pour toutes les fondations intéressant la même province.

L'art. 13 de l'arrêté royal du 26 décembre 1818 disposait d'un autre côté :
 « aucun paiement fait à ceux auxquels les bourses auront été conférées, ne sera
 » alloué en compte qu'autant que le receveur se sera fait remettre et produira,
 » avec la quittance du boursier, un certificat constatant que celui-ci s'applique
 » effectivement dans un des établissements d'instruction publique du royaume,
 » reconnu par le gouvernement à l'espèce d'étude pour laquelle la bourse lui est
 » conférée. »

Depuis 1830, cette disposition n'a plus été observée : nonobstant les prescriptions de l'arrêté de 1818, les universités de l'État ont cessé de profiter exclusivement des bourses. Il importe que les règles à suivre en cette matière soient définitivement fixées.

Le projet conserve à la famille le droit de collation que le fondateur lui a conféré. Il attribue aux administrations établies par la loi, le droit de collation attaché à des offices ou réservé à des personnes étrangères à la famille. De pareilles dispositions ne sont plus en harmonie avec notre organisation politique et administrative.

Après cet exposé du système général du projet, peu d'explications suffiront pour en faire comprendre les différentes dispositions.

CHAPITRE I.

FONDATIONS EN FAVEUR DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC.

L'utilité de la constitution des fondations en faveur de l'enseignement public étant reconnue, la première question à résoudre est celle de savoir à qui il convient d'en attribuer la saisine et la gestion.

Le système admis par les dispositions du chap. I, est celui que les art. 910

et 937 du Code civil consacrent pour toutes les libéralités en faveur des services ou des établissements d'utilité générale : l'attribution de la libéralité et de la régie à l'administration chargée du service de l'enseignement public avantagé ou intéressé.

Ce système fort simple pourrait être formulé en quelques mots, si, comme pour l'enseignement public supérieur et pour les études théologiques, il n'y avait toujours qu'une administration compétente ; mais d'après la loi organique de l'enseignement primaire du 23 septembre 1842, indépendamment des écoles primaires publiques dépendant de la commune, il y a pour cet enseignement deux écoles normales, qui dépendent du Gouvernement.

D'un autre côté, d'après la loi organique de l'enseignement moyen du 1^{er} juin 1830, les établissements d'instruction moyenne dépendent tantôt du Gouvernement, tantôt de la province et tantôt de la commune (art. 1, 2 et 3).

On ne peut donc, pour l'attribution des libéralités corrélatives, se guider uniquement d'après la distinction des divers degrés de l'enseignement ; il y a nécessité de statuer pour les différentes hypothèses qui peuvent se présenter et sans même avoir la prétention de les prévoir toutes.

Les art. 1, 2 et 3 prévoient d'abord l'hypothèse de libéralités en faveur de l'enseignement primaire en général d'une commune ou d'une section de commune, d'une province ou du pays entier : Elles sont respectivement attribuées à la commune, à la province ou à l'État.

D'après l'art. 4, les libéralités en faveur de l'enseignement *primaire* sans autre indication ni désignation sont réputées faites à la commune par cela même que, dans le système de la loi de 1842, c'est la commune qui est principalement chargée de procurer l'enseignement primaire ; cette règle ne serait plus appliquée, s'il résultait des circonstances ou de la nature de la disposition que les libéralités sont faites au profit de la province ou de l'État.

D'après les mêmes principes, les articles suivants disposent : 1^o que les libéralités en faveur de l'enseignement *moyen, scientifique, artistique ou professionnel* dans un établissement dépendant de la commune ou au profit d'un pareil établissement dépendant de la commune, sont réputées faites à la commune (art. 5).

Dans cette catégorie se classeraient notamment les libéralités au profit d'une école ou d'un établissement communal de dessin, de peinture, de musique, de métier ou de travail.

2^o Que les libéralités en faveur de l'enseignement public *moyen ou autre*, dans un établissement dépendant de la province ou au profit d'un pareil établissement, sont réputées faites à la province (art. 6).

Dans cette catégorie seraient spécialement comprises les libéralités au profit d'un institut provincial de sourds-muets et aveugles.

3^o Que les libéralités faites en faveur de l'enseignement moyen, ou de l'enseignement public, sans autre indication ni désignation, sont réputées faites au profit de l'État, à moins qu'il ne résulte des circonstances ou de la nature de la disposition qu'elles sont faites au profit de la commune ou de la province (art. 7).

4^o Que les libéralités au profit de l'enseignement public dans un établissement dépendant de l'État ou en faveur d'un pareil établissement, sont réputées faites à l'État (art. 8).

Ce dernier article s'appliquerait notamment aux libéralités éventuelles au profit des études supérieures sans désignation même de l'une ou de l'autre des deux universités de l'État, ainsi qu'à celles qui seraient faites en faveur des Académies royales, du Conservatoire royal de musique, de l'École militaire, de l'École vétérinaire, etc.

Toutes les dispositions qui viennent d'être analysées, sont au surplus également applicables aux libéralités en faveur de l'une ou de l'autre branche d'enseignement public d'un degré déterminé ou dans un établissement public désigné.

Ainsi les dispositions des art. 1, 2, 3 et 4 relatives aux libéralités en faveur de l'enseignement primaire d'une commune, d'une province, du pays, etc., s'appliqueraient également au cas de libéralités pour l'une ou l'autre branche de cet enseignement. Il en serait de même pour la disposition de l'art. 5, concernant les libéralités en faveur de l'enseignement moyen : cet article serait également applicable au cas de libéralités en faveur de l'une ou de l'autre branche de cet enseignement.

L'art. 9 concerne les libéralités au profit de l'enseignement spécial qui se donne dans les grands séminaires, dans les églises paroissiales, succursales ou consistoriales et les libéralités qui sont faites en faveur de l'enseignement primaire qui se donne dans les hospices d'orphelins. Ces libéralités sont attribuées aux séminaires, aux fabriques d'églises, consistoires ou commissions d'hospices intéressés.

Quant à l'enseignement qui se donne dans les églises paroissiales, succursales ou consistoriales, le projet n'a en vue que l'enseignement religieux qui doit se donner dans les églises. Les administrations chargées du temporel du culte étant incompétentes pour s'occuper de tout autre enseignement.

L'art. 10, § 1, ne contient qu'une application des art. 537, § 2, 910 et 937 du Code civil, en disposant que les libéralités mentionnées aux articles précédents seront, suivant les cas qui y sont prévus, acceptées et gérées, d'après les règles ordinaires, par les administrations des communes, des fabriques d'églises, du consistoire ou des hospices intéressés.

Le § 2 trace la même marche pour les libéralités réputées faites au profit de l'État, en faisant intervenir, pour l'acceptation, le Ministre ayant l'établissement ou la branche de l'enseignement avantage dans ses attributions. Ainsi, s'il s'agissait d'une libéralité au profit des études dans une université de l'État ou en faveur de l'école vétérinaire. L'acceptation aurait lieu, après autorisation royale, par le Ministre de l'Intérieur; s'il s'agissait, au contraire, d'une libéralité au profit de l'école militaire, le Ministre de la Guerre deviendrait compétent, etc., etc.

Le paragraphe dernier de l'art. 10 prescrit, dans tous les cas, la justification de l'emploi des revenus des biens de la dotation dans un chapitre spécial des budgets et des comptes. C'est une garantie efficace que la volonté du fondateur sera exécutée.

Les biens doivent du reste être régis ou administrés comme le sont les autres biens de l'État, de la province, de la commune ou de l'établissement auxquels ils sont attribués.

Les art. 11 et 12 s'occupent de nouvelles hypothèses qui peuvent se présenter.

L'art. 11 prévoit le cas où le testateur n'aurait pas désigné dans l'acte l'établissement, la commune, la province ou la paroisse qui doivent profiter de la libé-

ralité : dans ce cas, celle-ci devra être acceptée par l'administration du ressort dans lequel le testateur avait son domicile au moment de la confection du testament : c'est là, en effet, que le testateur doit, en semblable cas, être réputé avoir voulu avantager l'enseignement.

La disposition n'est, au surplus, applicable qu'au cas de testament, car lorsqu'il s'agit de donation, il convient que le bienfaiteur encore vivant, soit personnellement invité à expliquer ses intentions.

L'art. 12, § 1, détermine la manière dont il doit être procédé à l'assignation des parts lorsqu'une libéralité est faite à la fois en faveur de deux ou plusieurs branches de l'enseignement, ou en faveur de divers degrés de l'enseignement, ou en faveur de diverses natures d'enseignement ressortissant à des autorités différentes : dans ce cas, et pour autant que l'acte ne détermine rien, l'arrêté qui statue sur l'acceptation doit déterminer la part à affecter à chaque branche, ou à chaque degré, ou à chaque nature d'enseignement, les administrations intéressées entendues. Tel serait, par exemple, le cas d'un legs collectif au profit de l'enseignement primaire d'une commune et de l'enseignement d'une province; ou celui d'un legs en faveur des études universitaires et théologiques.

Toutefois, d'après le § 2, si, d'après les dispositions de l'acte de fondation ou d'après la nature des biens légués, la gestion de ceux-ci doit rester indivise, l'arrêté autorisant l'acceptation désigne parmi les administrations intéressées, et après avoir pris leur avis, celle qui aura la régie de la dotation.

C'est la marche ordinaire suivie en matière de libéralités collectives qui ne sont pas commodément divisibles.

Cette marche doit encore, d'après le paragraphe dernier, être suivie lorsqu'une libéralité est faite à plusieurs établissements dépendants de différentes communes ou provinces, à plusieurs communes ou provinces ou à des sections appartenant à des communes ou à des provinces différentes, pour autant, bien entendu, que la dotation doit, d'après les dispositions de l'acte, rester indivise.

Les art. 13 et 14 déterminent les mesures qu'il y a lieu de prendre, le premier au cas d'un accroissement extraordinaire de revenus; le second, au cas où les revenus de la fondation sont devenus insuffisants : ces mesures répondent aux intentions des fondateurs qui doivent toujours être censés vouloir que la dotation soit toujours au mieux affectée à leur but.

L'art. 15 permet à tout fondateur qui donne ou lègue au profit de l'enseignement une dotation suffisante pour la création d'un établissement complet, de se réserver, pour lui ou pour un ou deux de ses parents mâles les plus proches, le droit de concourir à la direction de cet établissement et d'assister, avec voix délibérative, aux séances de l'administration directrice.

C'est un droit d'intervention analogue à celui que le décret du 31 juillet 1806 permet aux fondateurs d'hospices de réserver pour eux ou pour leurs héritiers.

Le paragraphe dernier ordonne, dans le même cas, la communication annuelle, au fondateur ou aux parents désignés, des budgets et des comptes.

L'art. 16 interdit néanmoins ce droit d'intervention : 1° aux condamnés à des peines afflictives ou infâmantes ou pour des délits entraînant ou pouvant entraîner la mise sous la surveillance de la police, ou la privation de tous ou partie des droits civils ou politiques ; 2° aux individus notoirement connus comme tenant

maison de prostitution; 5° aux individus privés de l'exercice de leurs droits civils et politiques.

Les deux premières catégories rappellent les incapacités consacrées par l'art. 12 de la loi communale pour l'exercice du droit électoral; ce sont tous individus indignes de siéger dans une administration publique.

Quant aux étrangers, le paragraphe final de l'art. 16 les admet à l'exercice du droit d'intervention sous la réserve de la preuve de réciprocité.

L'art. 17 détermine, pour le même cas, le mode de terminer les conflits qui pourraient surgir entre les administrateurs légaux et les tiers intervenants.

Les autres dispositions concernant la gestion des fondations en faveur de l'enseignement public, se trouvent dans le chap. III dont il sera parlé plus loin.

CHAPITRE II.

FONDATIONS AU PROFIT DE BOURSIERS.

L'art. 18 commence par indiquer la différence qui existe entre les fondations dont s'occupe ce chapitre et celles dont traite le chap. I^{er}. Ces dernières sont faites au profit d'un service ou d'un établissement, abstraction faite des individus qui peuvent en jouir; les premières, ont pour objet de fournir sous le titre de bourses ou sous une autre dénomination (la qualification de bourse n'est pas essentielle), des secours ou des encouragements aux membres d'une famille, ou à des individus d'une ou de plusieurs localités, dans le but de leur procurer l'enseignement primaire, moyen, supérieur, scientifique, théologique, artistique ou professionnel, ou de leur faciliter l'étude d'une branche quelconque de l'enseignement.

La disposition comprend donc dans sa généralité, non-seulement les fondations de bourses pour l'enseignement primaire, moyen ou supérieur, mais également celles pour l'apprentissage des arts, d'un métier ou d'une profession. La législation actuelle ne statue rien à cet égard.

L'art. 18 consacre ensuite le principe de l'administration de ces fondations par une commission de sept membres nommés par la députation permanente du conseil provincial. Il va sans dire que les fondations ne seront acceptées par ces commissions qu'après autorisation préalable du Gouvernement. S'il n'en est pas fait mention dans l'art. 18, c'est que la nécessité de cette autorisation étant consacrée par les art. 910 et 937 du Code civil, il paraît superflu de prescrire cette formalité par une nouvelle disposition.

D'après le paragraphe dernier de l'art. 18, la capacité de chaque province se détermine par la désignation faite dans l'acte de fondation et, à défaut de cette désignation, par le lieu où le testateur avait son domicile au moment de la disposition.

C'est la même règle d'interprétation que celle consacrée par l'art. 2 pour un cas analogue en matière de fondations en faveur de l'enseignement sans désignation de l'établissement ou du lieu intéressé.

Et, de même que pour ce dernier cas, s'il s'agissait d'une fondation résultant d'un acte de donation entre vifs, il faudrait, dans le silence de l'acte, consulter le

fondateur encore vivant : aussi la dernière disposition de ce paragraphe ne s'applique-t-elle qu'au cas d'une fondation par testament.

Les art. 19 à 23 s'occupent des conditions requises pour pouvoir faire partie de ces commissions, ainsi que de leur organisation, de leur siège et de leur mode de délibérer.

D'après l'art 19 § 1^{er}, pour pouvoir faire partie de ces commissions, il faut jouir de ses droits civils et politiques et avoir son domicile dans la province.

Et d'après le § 2, la commission se renouvelle par la sortie annuelle de l'un des membres, cependant rééligible.

C'est le même mode de renouvellement qui est suivi pour les administrations de bienfaisance.

L'art 20 fixe le siège de chaque commission au gouvernement provincial où doivent être déposées les archives.

Elle ne peut délibérer que pour autant qu'il y ait cinq membres présents.

D'après l'art. 21, chaque commission nomme, parmi ses membres, un président et un vice-président.

Elle nomme de même, hors de son sein, un receveur et, dans son sein ou hors de son sein, un secrétaire. Dans ce dernier cas, les deux mandats peuvent se cumuler (art. 22.)

Ils sont renouvelés tous les six ans ; néanmoins, si le secrétaire est pris dans le sein de la commission, il sera soumis à réélection à l'époque de la sortie périodique (art. 22, § 4).

Le receveur doit fournir un cautionnement conformément au mode et aux bases fixés par les art. 113 et suivants de la loi communale. Ses biens sont soumis à l'hypothèque légale (art. 23).

Le receveur qui remplit en même temps les fonctions de secrétaire, jouit d'un traitement dont le taux ne peut excéder 5 p. % des recettes ordinaires (art. 24).

Dans le cas où le receveur ne remplirait pas les fonctions de secrétaire, le traitement de l'un et de l'autre sera fixé par la commission, sans que dans aucun cas, les deux traitements réunis puissent dépasser le taux fixé.

Si, dans certaines provinces, le traitement calculé à raison de 5 p. % peut atteindre un chiffre assez élevé, il est à remarquer que ce sera le receveur qui devra faire toutes les recettes et les dépenses dûment mandatées et dresser les comptes ; les actions judiciaires seront poursuivies et défendues en son nom et, en attendant l'autorisation d'ester en justice, ce sera encore le receveur qui devra faire tous les actes de diligence pour la conservation des droits de la fondation (art. 27, 28 et 29).

Il y aura donc pour le receveur non-seulement beaucoup de travail, mais une grave responsabilité. Il est juste que le traitement soit en rapport avec les obligations que la loi impose à cet agent.

D'après l'art. 30 le mode suivant lequel les commissions exerceront leurs attributions, sera d'ailleurs réglé par un arrêté royal. Ce sera par cet arrêté que l'on devra notamment déterminer la marche à suivre pour annoncer aux intéressés la vacance des bourses.

Pour tout ce qui concerne la régie des biens ou les simples actes d'administration, la commission pourra agir au mieux des intérêts de la fondation, sans devoir

réclamer aucune autorisation préalable ou sans devoir soumettre les actes à l'approbation.

Mais dès qu'il s'agit d'actes excédant les limites d'une simple administration, tels que les baux à longs termes, les acquisitions, échanges, aliénations, transactions et tous autres actes de même nature, une autorisation ou du moins une approbation devient nécessaire : dans un but de simplification administrative, l'art. 25 propose de consacrer à cet égard le principe d'assimilation avec les règles de compétence déterminés par les art. 76 et 77 de la loi communale pour les actes de même nature, intéressant les communes.

C'est par une application du même principe que l'art. 26 § 1^{er} dispose : que les délibérations de la commission sur les actions à intenter ou à soutenir sont soumises à l'approbation de la députation permanente, sauf recours au Roi en cas de refus.

Et le § 2 du même article, faisant encore application d'une faculté analogue consacrée par l'art. 150 de la loi communale, ajoute : que les personnes intéressées à une fondation pourront, à défaut de la commission, être autorisées à ester en justice conformément aux conditions déterminées pour les habitants de la commune.

Les art. 27 et 28 sont relatifs aux attributions du receveur. Il en a déjà été parlé.

L'art. 29 règle l'obligation importante de la reddition du compte annuel.

D'après cet article, le receveur soumet annuellement, avant le 1^{er} mai, à la commission un compte en double avec toutes les pièces justificatives des recettes et des dépenses.

« Chaque fondation ressortissant à la province y figure dans un chapitre spécial, sous le nom du fondateur. »

D'après le même article, § 3, « les dépenses communes d'administration, telles » notamment que les frais de bureau, sont réparties entre toutes les fondations, » en proportion de l'importance de la dotation »

Enfin d'après les derniers paragraphes de l'art. 29, le compte, avec les pièces à l'appui et l'avis de la commission, sera, avant le 1^{er} juillet de chaque année, soumis à l'approbation de la députation permanente, et un double du compte approuvé sera immédiatement transmis au Ministre compétent, sur la proposition duquel il sera statué par le Roi, en cas de réclamation.

Un contrôle impartial et plus efficace que celui qui est actuellement établi, garantira de cette manière la bonne gestion financière des fondations de bourses.

Après avoir réglé le régime des fondations de bourses pour l'enseignement laïque en général, le projet s'occupe des fondations de bourses pour les études théologiques dans les séminaires.

D'après l'art. 31, les fondations de bourses pour les études théologiques dans les séminaires seront acceptées et gérées par les bureaux administratifs de ces établissements. Quant à l'autorisation préalable du Gouvernement, il suffira de reproduire l'observation faite plus haut sous l'art. 18.

Aux termes de l'art. 31, le trésorier adresse, tous les ans, avant le 1^{er} mai, un double du compte avec les pièces à l'appui et l'avis du bureau, au Ministre chargé de leur approbation.

Cette prescription est en harmonie avec l'obligation générale que l'art. 80 du

décret du 6 novembre 1813 impose aux bureaux administratifs des séminaires.

Comme pour les fondations en faveur de l'enseignement public, il est nécessaire de prévoir différentes hypothèses, de même il convient de déterminer, pour les fondations de bourses, les règles à suivre, notamment dans les cas, soit de dispositions collectives, soit d'affectations cumulatives ou alternatives à plusieurs branches d'enseignement ou au profit d'habitants de provinces différentes.

C'est l'objet des art. 32, 33 et 34.

« Art. 32. Lorsque les libéralités auront pour objet la création de bourses distinctes, et que le fondateur n'aura pas déterminé la quote-part afférente à chacune d'elles, celle-ci sera fixée par arrêté royal, les administrateurs intéressés entendus.

» Si la libéralité a cumulativement pour objet la création de bourses en faveur de l'une ou de l'autre branche de l'enseignement laïque et d'études théologiques dans un séminaire, et que, d'après les dispositions de l'acte ou la nature des biens légués, la gestion de ceux-ci doit être indivise, l'arrêté royal autorisant l'acceptation désigne l'administration qui aura la régie de la dotation, la députation permanente de la province intéressée et le bureau du séminaire entendus.

» Il en sera de même en cas de libéralités pour la création de bourses affectées alternativement à des études laïques et à des études théologiques dans un séminaire. »

Dans la pratique, ou plutôt dans l'instruction des affaires concernant les anciennes fondations de bourses, tous ces cas se présentent assez souvent ; quelques exemples les feront mieux saisir.

Dans le premier cas prévu rentrerait, par exemple, celui d'un legs de plusieurs immeubles pour la fondation de trois bourses pour les études supérieures, et de deux bourses pour études d'humanité, sans assignation des parts afférentes à chacune d'elles.

Dans la seconde hypothèse rentrerait, par exemple, le cas du legs d'un vaste enclos, formant une exploitation agricole indivisible avec affectation des revenus à la création de trois bourses pour les études supérieures, et deux bourses pour les études théologiques.

Le dernier cas se présenterait dans la même espèce si le testateur avait prescrit que les revenus doivent servir à doter alternativement ou tour à tour, deux boursiers pour étudier, tantôt dans une université, tantôt dans un séminaire.

« Art. 33. Si les libéralités ont pour objet des bourses pouvant être appliquées facultativement à des études laïques et à des études théologiques, l'arrêté royal autorisant l'acceptation, désignera l'administration qui aura la régie de la dotation, la députation permanente de la province intéressée et le bureau du séminaire entendus.

» Si, dans le même cas, le fondateur n'a pas indiqué l'ordre de la collation, ces bourses seront alternativement affectées aux branches d'enseignement désignées, à moins qu'il ne se présente pas de candidats pour les études en faveur desquelles les bourses sont vacantes. Dans ce cas, celles-ci sont conférées en faveur de la branche d'études qui en a profité immédiatement après celle qui devait en jouir. »

L'hypothèse prévue par cet article se présenterait si, dans l'exemple du dernier legs, le testateur s'était contenté de dire que les revenus devront être affectés à trois bourses, soit pour les études laïques, soit pour les études théologiques, sans déterminer pour quel temps ni dans quel ordre la collation devrait se faire pour l'une ou pour l'autre catégorie d'études.

« ART. 34 Si, d'après l'acte de fondation, les habitants de deux ou de plusieurs » provinces, nominativement désignés, doivent profiter de la libéralité et que, » d'après les dispositions de l'acte ou la nature des biens légués, la gestion de » ceux-ci doit être indivise, l'arrêté royal, autorisant l'acceptation, désigne la » commission provinciale qui aura la régie de la dotation, les députations » permanentes des provinces intéressées entendues »

L'hypothèse prévue dans cet article, se présenterait si le fondateur avait, par exemple, légué un enclos devant rester indivis, avec affectation des revenus à un nombre déterminé de bourses, fût-ce pour les mêmes études laïques, mais avec la réserve que les unes devraient profiter à des jeunes gens de Bruxelles, les autres à des jeunes gens de Liège.

La marche à suivre, dans ce cas et autres semblables, prévus dans les articles précédents, est très-facile à saisir.

L'art. 35, § 1^{er} s'occupe de deux hypothèses opposées, celles de la diminution ou de l'augmentation des revenus de la dotation : suivant l'un ou l'autre cas, le Gouvernement peut, après avoir pris l'avis des administrations intéressées, diminuer ou augmenter le nombre des bourses.

D'après le paragraphe dernier dudit article le Gouvernement déterminera, en suivant la même marche, le nombre des bourses chaque fois que ce nombre n'aura pas été déterminé par le testateur. S'il s'agissait, au contraire, d'une fondation faite par acte de donation entre vifs, il faudrait se guider d'après les explications du fondateur.

Les art. 36 et 37 sont relatifs au droit de collation.

D'après l'art. 36, les fondateurs de bourses peuvent réserver soit à eux, soit à un, deux ou trois de leurs plus proches parents mâles, le droit de collation, en tant que ces parents réunissent les conditions de capacité et de moralité déterminées par l'art. 16.

Et d'après l'art. 37, si le fondateur n'a pas désigné de collateurs ou si ceux qu'il a désignés font défaut, ou s'ils ne parviennent pas à s'entendre en-déans le mois fixé pour la production des titres, le choix des boursiers appartiendra à l'administration qui a été autorisée à accepter la fondation.

Ces dispositions s'appliquent naturellement aux fondations de bourses pour les études théologiques comme à celles pour les études laïques.

Les deux premiers paragraphes de l'art. 38, qui permettent aux boursiers de fréquenter un établissement public ou privé de leur choix, à moins que le fondateur n'ait expressément stipulé la fréquentation obligatoire d'un établissement d'enseignement public, ont déjà été expliqués, et il ne reste que peu de mots à ajouter pour justifier les deux derniers paragraphes du même article.

D'après le paragraphe pénultième, le boursier ne peut cependant opter qu'entre les établissements publics ou privés du pays. Ce sont ces établissements qui doivent offrir à la Belgique le plus de garanties.

Des exceptions doivent cependant pouvoir être faites à cette règle : 1° lorsque la bourse a pour objet l'enseignement supérieur scientifique, artistique ou professionnel; 2° pour le cas où le Gouvernement, après avoir pris l'avis des commissions administratives, jugerait à propos d'accueillir une demande de la famille.

L'art. 39 prévoit de nouvelles hypothèses qui peuvent se présenter au point de vue de la collation. Il statue : « Si le fondateur n'a pas désigné l'objet de l'enseignement, les bourses pourront être conférées indistinctement pour toutes » branches.

» S'il n'a pas désigné les personnes qui devront jouir des bourses, elles seront » accordées aux candidats appartenant à la province où le fondateur avait son » domicile au moment de la disposition et, de préférence, à ceux qui déjà se sont » le plus distingués par leur conduite et leur capacité. »

Cette dernière disposition consacre un principe de préférence, qu'il serait désirable de pouvoir appliquer plus souvent en cette matière.

Les diverses hypothèses dont s'occupe l'art. 39 n'exigent pas d'explications.

S'il convient de réserver, autant que possible, la jouissance des bourses pour les candidats les plus méritants, il faut empêcher, par voie de conséquence, que cette jouissance ne puisse se prolonger indéfiniment au profit de sujets incapables ou négligents.

C'est dans ce but que l'art. 40 s'oppose à ce que la jouissance d'une bourse puisse, sans une autorisation exceptionnelle du Gouvernement, être conférée pour un terme plus long que celui de la durée normale du cours d'enseignement ou des études, déterminée dans les établissements d'instruction publique.

L'art. 41 subordonne, d'un autre côté, la jouissance de toute bourse à la possession des conditions de capacité et de moralité déterminées par l'art. 16; cette jouissance viendrait, par les mêmes motifs, à cesser par la perte de l'une ou de l'autre de ces conditions après la collation.

L'art. 42 ouvre enfin aux parties intéressées qui se croiraient lésées par les décisions des commissions ou des collateurs, un recours devant la députation et même auprès du Roi. Ce dernier recours sera seul ouvert contre les décisions des bureaux des séminaires.

Il est du reste bien entendu que ce recours par voie administrative n'empêcherait pas le recours éventuel en justice, chaque fois qu'il s'agirait d'une contestation portant sur des intérêts privés : La compétence exclusive des tribunaux est, dans ce cas, de droit constitutionnel (art. 92 de la Constitution).

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Le chap. III contient quelques dispositions communes aux fondations en faveur de l'enseignement public et aux fondations de bourses : elles ne sont, pour ainsi dire, que réglementaires.

D'après l'art. 43, le Gouvernement doit veiller à ce que toutes ces fondations soient conservées et affectées à leur destination. Il doit à cette fin pouvoir, en tout temps, se faire rendre compte de la situation de chaque fondation et annuler les

délibérations des administrations qui seraient contraires aux lois et à l'intérêt général.

L'annulation doit, le cas échéant, être prononcée endéans un délai déterminé, lorsqu'il s'agit de délibérations des administrations communales concernant les fondations en faveur de l'enseignement, on peut naturellement s'en tenir aux formes et aux délais déterminés par l'art. 87 de la loi communale. Lorsqu'il s'agit au contraire de délibérations d'autres administrations, de nouvelles règles de conduite sont nécessaires. C'est l'objet des deux derniers paragraphes de l'art. 43.

L'art. 44 exige qu'il soit fait, tous les trois ans, un rapport spécial aux Chambres, sur le nombre et sur la situation financière des fondations, avec un état des immeubles ou des rentes affectés à chacune d'elles. De cette manière, les Chambres pourront périodiquement se rendre compte des effets de la réforme et exercer un contrôle sérieux sur toute cette matière importante.

L'art 45 prévoit le cas où la volonté des fondateurs ne pourrait plus être suivie en tout ou en partie, soit parce que l'établissement ou les branches d'enseignement n'existent plus, soit parce que les appelés font défaut. Dans ce cas, le Roi, après avoir pris l'avis des administrations intéressées, prend les mesures pour y suppléer, de la manière la plus conforme au but que s'est proposé le fondateur. C'est une disposition dont la raison n'a pas besoin de justification, et qui est empruntée à l'arrêté royal du 26 décembre 1818 (art. 6).

L'art. 46 prescrit enfin des mesures pour assurer la conservation régulière des actes de fondation et leur communication, sans déplacement, aux particuliers.

D'après cet article, tous les titres contenant les actes de fondation auxquels s'appliquera la loi en projet, ainsi que les arrêtés d'autorisation, seront, par ordre de date, transcrits sur un registre spécial qui devra être déposé au secrétariat de chaque administration à l'inspection de tous ceux qui demanderont à pouvoir en prendre communication sans déplacement.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Les fondations au profit de boursiers ainsi que celles qui sont faites en faveur de l'enseignement public forment de véritables établissements d'utilité publique, et l'autorité souveraine a partout le pouvoir et l'obligation d'apporter à leur régime administratif toutes les améliorations dont l'expérience fait sentir la nécessité.

En fait aussi, dans notre pays même, les souverains ont successivement usé de ce droit. C'est ainsi que sous le règne de Marie-Thérèse il a été pris diverses mesures dans le but de réformer notamment le régime des fondations de bourses annexées à l'ancienne université de Louvain, et que plus tard Guillaume I^{er} a pris les arrêtés royaux des 26 décembre 1818 et 2 décembre 1825.

Et c'est dans la même intention, pour parer aux inconvénients du système actuel, que le Gouvernement propose d'étendre aux fondations anciennes le régime qui sera admis pour les fondations nouvelles. Les intérêts que le projet règle sont de ceux qui restent toujours dans le domaine du législateur. C'est ce qu'a formellement reconnu la commission de 1849, en adoptant une disposition

en vertu de laquelle la gestion de toutes les fondations d'instruction, instituées en personnes civiles distinctes, serait, dans un délai de cinq ans, remise aux administrations, que son projet organisait, et, comme nous l'avons dit plus haut, c'est à ce projet qu'est emprunté le système d'une commission par province, gérant toutes les fondations de bourses qui intéressent la province.

L'art. 47 consacre par suite l'application du nouveau régime administratif établi dans les chapitres précédents, à toutes les fondations d'enseignement ou de bourses actuellement organisées avec une administration distincte.

Cette fusion administrative devra s'effectuer dans le délai d'un an à partir de la publication de la loi en projet, ensuite d'un arrêté royal pris sur l'avis de la députation permanente de la province ou du conseil de la commune intéressée ; elle s'opérera par la remise des titres et registres de chaque fondation aux administrations compétentes, d'après la même loi, pour régir des fondations semblables.

Les parents des fondateurs continuent à exercer le droit d'intervention ou de collation qui leur serait réservé par les actes de fondation, dans les limites déterminées par les art. 13 et 36. Ce droit est consacré par les art. 42 et 49 du projet. Il va de soi que les tiers administrateurs ou collateurs doivent réunir les conditions de capacité et de moralité déterminées par l'art. 46.

D'après le même art. 49 : « En cas de désignation d'autres collateurs, ou si les » clauses relatives à la collation ne sont plus susceptibles d'exécution par suite de » l'absence des parents, la collation appartiendra aux administrations légales » déterminées par la loi en projet.

» Si un ou plusieurs des parents désignés font défaut, ils seront remplacés par » un ou plusieurs membres de la commission provinciale, à désigner par celle-ci.
» S'il s'agit d'études théologiques à faire dans un séminaire, les parents colla- » teurs défaillants seront remplacés par un ou plusieurs membres du bureau » administratif de cet établissement et désigné par ledit bureau. »

Enfin, « le même mode sera suivi pour remplacer les collateurs étrangers à la » famille, appelés par l'acte de fondation à concourir à la collation avec des » parents. »

Toutes ces dispositions ont pour but de prévenir toute interruption dans la collation des bourses.

L'art. 50 étend aussi aux anciennes fondations de bourses, l'application des art. 32 et 33 concernant celles de ces fondations qui contiendraient des affectations collectives, cumulatives, facultatives ou alternatives au profit de plusieurs bourses ou pour des études distinctes.

L'art. 51 excepte, d'un autre côté, de la fusion administrative, les fondations avec des charges au profit de l'enseignement public ou en faveur de boursiers qui seraient actuellement gérées par des établissements charitables ou autres : ces établissements peuvent conserver la régie des biens sous l'obligation de mettre à la disposition des diverses administrations compétentes, d'après la loi en projet, les revenus affectés à l'une ou à l'autre branche de l'enseignement ou à des bourses ; en cas de contestation entre les établissements co-intéressés, il serait statué par le Roi, sur l'avis de la députation permanente.

Cette disposition a pour but de prévenir une trop grande perturbation dans la

dotation de certains établissements et il en résulte, ainsi que l'indiquent d'ailleurs les termes de l'art 47, que la fusion administrative ne sera applicable qu'aux fondations d'enseignement ou de bourses, existant actuellement avec une administration distincte de tout autre établissement.

De la combinaison des art. 47 et 51, il résulte encore que les bureaux administratifs des séminaires conserveraient la gestion et la collation des anciennes fondations pour études théologiques dont ils seraient déjà en possession, sous la seule réserve de l'intervention éventuelle des parents-collateurs dans les limites de la nouvelle loi.

L'art. 52 et final déclare que les dispositions de la loi en projet seraient applicables à toutes les fondations ou libéralités au profit de l'enseignement public ou pour la création de nouvelles bourses dont l'acceptation n'aurait pas été autorisée avant sa mise en vigueur.

En résumé, le projet de loi qui vous est présenté, Messieurs, tend, d'une part, à consacrer la faculté de créer de nouvelles fondations; d'autre part, à établir un meilleur mode d'administration pour les fondations anciennes; tout en respectant les droits de la famille et ceux des boursiers, ce projet consacre une réforme depuis longtemps réclamée par l'opinion publique, et le Gouvernement ne peut qu'exprimer le désir de le voir promptement discuté.

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

PROJET DE LOI.

eopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi, ci-aunexé, sur les fondations en faveur de l'enseignement public ou au profit de boursiers.

Donné à Laeken, le 10 novembre 1862.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

PROJET DE LOI

SUR

LES FONDATIONS EN FAVEUR DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

OU

AU PROFIT DE BOURSIERS.



CHAPITRE PREMIER.

FONDATIONS EN FAVEUR DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC.

ARTICLE PREMIER.

Les libéralités en faveur de l'enseignement primaire d'une commune ou d'une section de commune sont réputées faites à la commune ou à la section de commune.

ART. 2.

Les libéralités en faveur de l'enseignement primaire d'une province seront réputées faites à la province.

ART. 3.

Les libéralités en faveur de l'enseignement primaire du pays seront réputées faites à l'État.

ART. 4.

Les libéralités en faveur de l'enseignement primaire, sans autre indication ni désignation, sont réputées faites au profit de la commune, à moins qu'il ne résulte des circonstances ou de la nature de la disposition qu'elles sont faites au profit de la province ou de l'État.

ART. 5.

Les libéralités en faveur de l'enseignement moyen, scientifique, artistique ou professionnel dans un établissement dépendant de la commune, ou au profit d'un pareil établissement, sont réputées faites à la commune.

ART. 6.

Les libéralités en faveur de l'enseignement public dans un

établissement dépendant de la province ou au profit d'un pareil établissement, sont réputées faites à la province.

ART. 7.

Les libéralités faites en faveur de l'enseignement moyen ou de l'enseignement public, sans autre indication ni désignation, sont réputées faites au profit de l'État, à moins qu'il ne résulte des circonstances ou de la nature de la disposition qu'elles sont faites au profit de la commune ou de la province.

ART. 8.

Les libéralités, au profit de l'enseignement public dans un établissement dépendant de l'État, ou en faveur d'un pareil établissement, sont réputées faites à l'État.

ART. 9.

Les libéralités au profit de l'enseignement spécial qui se donne dans les grands séminaires, dans les églises paroissiales, succursales ou consistoriales, ou de l'enseignement primaire qui se donne dans les hospices d'orphelins, sont réputées faites aux séminaires, fabriques d'églises, consistoires ou commissions d'hospices.

ART. 10.

Les libéralités mentionnées aux articles précédents seront acceptées, suivant les cas qui y sont prévus et les règles ordinaires, par les administrations des communes, des provinces, des séminaires, des fabriques d'églises, des consistoires ou des hospices intéressés.

Les libéralités faites ou réputées faites au profit de l'État seront acceptées par le Ministre ayant l'établissement ou la branche de l'enseignement public avantagé dans ses attributions.

Il sera justifié de l'emploi des revenus des biens de la dotation dans un chapitre spécial des budgets et des comptes.

ART. 11.

Lorsque le testateur n'aura pas désigné dans l'acte l'établissement, la commune, la province ou la paroisse qui doivent profiter de la libéralité, celle-ci sera acceptée, suivant les cas, par l'administration du ressort dans lequel le testateur avait son domicile au moment de la disposition.

ART. 12.

Si une libéralité est faite à la fois en faveur de deux ou plusieurs branches de l'enseignement ou en faveur de divers degrés de l'enseignement, ou en faveur de diverses natures d'enseignement ressortissant à des autorités différentes, l'arrêté

qui autorise l'acceptation détermine, dans le silence de l'acte de fondation, la part qui doit être affectée à chaque branche, ou à chaque degré, ou à chaque nature d'enseignement, les administrations intéressées entendues.

Toutefois, si d'après les dispositions de l'acte de fondation ou d'après la nature des biens légués, la gestion de ceux-ci doit être indivise, l'arrêté autorisant l'acceptation désigne, parmi les administrations intéressées, et après avoir pris leur avis, celle qui aura la régie de la dotation.

Les mêmes règles seront suivies lorsqu'une libéralité sera faite collectivement à des établissements dépendant de différentes communes, ou de différentes provinces, ou à plusieurs communes, ou à plusieurs provinces.

ART. 13.

Si, par un accroissement de ressources, les revenus de l'établissement fondé ou doté dépassent ses besoins, le Roi peut, après avoir pris l'avis des administrations intéressées, employer l'excédant à la création de nouvelles branches de l'enseignement, et même de nouveaux établissements, en se conformant, autant que possible, à l'intention du fondateur.

ART. 14.

Si, au contraire, les revenus d'une fondation sont devenus insuffisants pour remplir le vœu du fondateur, le Roi peut, après avoir pris l'avis des administrations intéressées, opérer une réduction dans les branches de l'enseignement, ou bien ordonner la réunion de la fondation à un établissement de même nature, en tenant toujours compte des intentions du fondateur.

Les administrations intéressées auront néanmoins toujours le droit de suppléer à l'insuffisance des revenus pour maintenir la fondation telle qu'elle a été instituée.

ART. 15.

Tout fondateur, qui aura donné ou légué, au profit de l'enseignement, une dotation suffisante pour la création d'un établissement complet, pourra se réserver pour lui ou pour un ou deux de ses parents mâles les plus proches le droit de concourir à la direction de cet établissement et d'assister, avec voix délibérative, aux séances de l'administration directrice.

Il est donné annuellement aux fondateurs ou aux parents désignés par lui communication des budgets et des comptes.

ART. 16.

Ne pourront néanmoins exercer ce droit d'intervention :

a. Les condamnés à des peines afflictives et infâmantés.

b. Les condamnés pour des délits qui entraînent ou peuvent entraîner la mise sous la surveillance de la police ou la privation de tout ou partie des droits civils ou politiques.

c. Les individus notoirement connus comme tenant maison de prostitution.

d. Les individus privés de l'exercice de leurs droits civils et politiques.

Les étrangers peuvent, toutefois, être admis à l'exercice de ce droit, dans le cas où le Belge y serait admis lui-même dans le pays auquel appartient cet étranger.

Cette réciprocité est constatée soit par les traités, soit par la production de documents officiels qui la constatent.

e. Ceux qui sont en état de faillite ou qui ont fait cession de biens aussi longtemps qu'ils n'ont pas payé intégralement leurs créanciers.

ART. 17.

En cas de conflits entre les tiers intervenants et les administrateurs légaux, il sera statué, sur le recours de la partie la plus diligente, par le Roi, s'il s'agit d'une fondation acceptée par la province ou par l'État, et par la députation permanente, s'il s'agit d'une fondation acceptée par toute autre administration, sauf recours au Roi.

CHAPITRE II.

FONDATEURS AU PROFIT DE BOURSIERS.

ART. 18.

Les libéralités qui ont pour objet de fournir, sous le titre de bourses, des secours aux membres d'une famille, ou à des individus d'une ou plusieurs localités, dans le but de leur procurer l'enseignement primaire, moyen, supérieur, scientifique, artistique ou professionnel, ou de leur faciliter les études dans une branche quelconque de l'enseignement, seront, dans chaque province, acceptées, régies et affectées à leur but, par une commission de sept membres nommés par la députation permanente du conseil provincial.

La capacité de chaque province se déterminera par la désignation faite dans l'acte de fondation et, à défaut de cette désignation, par le lieu où le testateur avait son domicile au moment de la disposition.

ART. 19.

Pour pouvoir faire partie des commissions administratives provinciales, il faut jouir de ses droits civils et politiques, et avoir son domicile dans la province.

Il sortira un membre tous les ans. L'ordre de sortie est réglé, pour la première fois, par le sort. Les membres sortants sont rééligibles.

ART. 20.

Chaque commission siège au gouvernement provincial, où sont déposés ses archives et les titres des fondations.

Elle ne peut délibérer qu'au nombre de cinq membres.

ART. 21.

Chaque commission nomme parmi ses membres un président et un vice-président.

ART. 22.

Elle nomme, hors de son sein, un receveur.

Elle nomme, dans son sein ou hors de son sein, un secrétaire.

Dans ce dernier cas, les deux mandats pourront être cumulés.

Ils sont renouvelés tous les six ans, sans préjudice de la réélection du secrétaire pris dans le sein de la commission, à l'époque de la sortie périodique.

ART. 23.

Le receveur doit fournir un cautionnement, conformément aux dispositions des art. 115 et suivants de la loi communale.

Ses biens sont soumis à l'hypothèque légale.

ART. 24.

Le receveur et le secrétaire choisi hors du sein de la commission jouissent d'un traitement, dont le taux global ne peut excéder 5 p. % des recettes ordinaires.

ART. 25.

Les baux à long terme, les acquisitions, échanges, aliénations, transactions et tous autres actes qui dépassent les limites d'une simple administration, ne seront valables qu'après que les délibérations y relatives de la commission auront été approuvées par la députation permanente ou par le Roi, suivant les règles de compétence établies par la loi communale pour les actes de même nature.

ART. 26.

Les délibérations de la commission sur les actions à intenter ou à soutenir sont soumises à l'approbation de la députation permanente, sauf recours au Roi en cas de refus.

Les personnes intéressées à une fondation pourront, à défaut de la commission, être autorisées à ester en justice conformément aux dispositions de l'art. 150 de la loi communale.

ART. 27.

En attendant l'autorisation d'ester en justice, le receveur devra faire tous les actes de diligence pour la conservation des droits de la fondation que le litige intéresse.

Les actions seront poursuivies ou défendues en son nom.

Tous actes et exploits concernant les fondations de bourses devront être signifiés à sa personne ou au siège de la commission.

ART. 28.

Le receveur ne pourra faire aucune dépense sans un mandat signé par le président.

Il fait également, sur mandat, tous les paiements aux boursiers.

ART. 29.

Le receveur soumet annuellement, avant le 1^{er} mai, à la commission un compte en double avec toutes les pièces justificatives des recettes et des dépenses.

Chaque fondation ressortissant à la province y figure, dans un chapitre spécial, sous le nom du fondateur.

Les dépenses communes d'administration, telles notamment que les frais de bureau, sont réparties entre toutes les fondations, en proportion de l'importance de la dotation.

Le compte, avec les pièces à l'appui et l'avis de la commission, sera, avant le 1^{er} juillet de chaque année, soumis à l'approbation de la députation permanente. Un double du compte approuvé sera immédiatement transmis au Ministre compétent sur la proposition duquel il sera statué par le Roi en cas de réclamation.

ART. 30.

Le mode suivant lequel la commission exerce ses attributions est réglé par arrêté royal.

ART. 31.

Les fondations de bourses pour les études théologiques dans les séminaires sont acceptées et gérées par les bureaux administratifs de ces établissements.

Le trésorier adresse, tous les ans, avant le 1^{er} mai, un double du compte avec les pièces à l'appui et l'avis du bureau, au Ministre chargé de leur approbation.

ART. 32.

Lorsque les libéralités auront pour objet la création de bourses distinctes, et que le fondateur n'aura pas déterminé la quote-part afférente à chacune d'elles, celle-ci sera fixée par arrêté royal, les administrations intéressées entendues.

Si la libéralité a cumulativement pour objet la création de bourses en faveur de l'une ou l'autre branche de l'enseignement laïque et d'études théologiques dans un séminaire, et que, d'après les dispositions de l'acte ou la nature des biens légués, la gestion de ceux-ci doit être indivise, l'arrêté royal, autorisant l'acceptation, désigne l'administration qui aura la régie de la dotation, la députation permanente de la province intéressée et le bureau du séminaire entendus.

Il en sera de même en cas de libéralités pour la création de bourses affectées alternativement à des études laïques et à des études théologiques dans un séminaire.

ART. 33.

Si les libéralités ont pour objet des bourses pouvant être appliquées facultativement à des études laïques et à des études théologiques, l'arrêté royal, autorisant l'acceptation, désignera l'administration qui aura la régie de la dotation, la députation permanente de la province intéressée et le bureau du séminaire entendus.

Si le fondateur n'a pas nommé de collateur, ces bourses seront alternativement affectées aux branches d'enseignement désignées par le fondateur, à moins qu'il ne se présente pas de candidats pour les études en faveur desquelles les bourses sont vacantes. Dans ce cas, celles-ci sont conférées en faveur de la branche d'études qui en eût profité immédiatement après celle qui devait en jouir.

ART. 34.

Si, d'après l'acte de fondation, les habitants de deux ou plusieurs provinces, nominativement désignées, doivent profiter de la libéralité, et que, d'après les dispositions de l'acte ou la nature des biens légués, la gestion de ceux-ci doit être indivise, l'arrêté royal, autorisant l'acceptation, désigne la commission provinciale, qui aura la régie de la dotation, les députations permanentes des provinces intéressées entendues.

ART. 35.

En cas de diminution ou d'augmentation des revenus de la dotation, le Gouvernement peut, après avoir pris l'avis des administrations intéressées, diminuer ou augmenter le nombre des bourses.

Le Gouvernement déterminera, de la même manière, le nombre des bourses, chaque fois que ce nombre n'aura pas été fixé par le testateur.

ART. 36.

Les fondateurs de bourses peuvent se réserver, soit à eux, soit à un, deux ou trois de leurs plus proches parents mâles, le droit de collation.

Pour pouvoir exercer ce droit, les parents désignés devront

réunir les conditions de capacités et de moralité déterminées par l'art. 16.

ART. 37.

Si le fondateur n'a pas désigné de collateur, ou si ceux qu'il a désignés font défaut, ou s'ils ne parviennent pas à s'entendre en deans le mois après le délai fixé pour la production des titres, le choix du boursier appartiendra à l'administration qui a été autorisée à accepter la fondation.

ART. 38.

Le boursier a la faculté de fréquenter un établissement public ou privé, à moins que le fondateur n'ait stipulé qu'il devra suivre les cours d'un établissement organisé par la loi.

Toutefois, le boursier ne pourra opter qu'entre les établissements du pays.

Le Gouvernement pourra, sur la demande de la famille et après avoir pris l'avis de la commission administrative, autoriser les études à l'étranger.

ART. 39.

Si le fondateur n'a pas désigné l'objet de l'enseignement, les bourses pourront être conférées indistinctement pour toutes les études.

S'il n'a pas désigné les personnes qui devront jouir des bourses, elles seront accordées aux candidats appartenant à la province où le fondateur avait son domicile au moment de la disposition et, de préférence, à ceux qui déjà se sont le plus distingué par leur conduite et leur capacité.

ART. 40.

La jouissance de la bourse ne peut être conférée pour un terme plus long que celui de la durée normale du cours ou des études déterminée dans les établissements d'instruction publique.

Des dérogations à cette règle ne pourront être faites qu'avec l'autorisation du Gouvernement, après avoir pris l'avis des collateurs.

ART. 41.

Nul ne peut jouir d'une bourse, s'il est dans un des cas d'exclusion déterminé par l'art. 16.

ART. 42.

Les parties intéressées pourront toujours se pourvoir devant la députation permanente contre les décisions des commissions provinciales ou des collateurs qui leur portent préjudice.

La députation permanente statue dans un délai de quarante jours.

Dans un délai de dix jours, à dater de la notification qui leur en sera faite, les parties pourront se pourvoir auprès du Roi.

Le recours contre les décisions des bureaux des séminaires sera porté directement devant le Roi.

CHPITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 43.

Le Gouvernement veille à ce que les biens et les revenus des fondations en faveur de l'enseignement, ainsi que ceux des fondations au profit de boursiers, soient conservés et affectés à leur destination.

Il pourra en tout temps se faire rendre compte de la situation de chaque fondation et annuler les décisions des administrations qui seraient contraires aux lois ou à l'intérêt général.

L'annulation des délibérations des administrations communales devra être prononcée dans les délais et de la manière fixée par l'art. 87 de la loi communale.

Les délibérations des autres administrations devront être annulées dans un délai de quarante jours à partir de celui ou elles auront été portées à la connaissance du Gouvernement.

Après le délai de quarante jours fixé par les deux paragraphes précédents, les actes mentionnés dans le § 2 ne pourront être annulés que par le pouvoir législatif.

ART. 44.

Il sera fait, tous les trois ans, un rapport spécial aux Chambres sur le nombre et sur la situation financière des fondations, avec un état des immeubles et des rentes affectées à chacune d'elles.

ART. 45.

Si la volonté du fondateur ne peut plus être suivie en tout ni en partie, soit parce que l'établissement où les branches d'enseignement n'existent plus, soit parce que les appelés font défaut, le Roi, après avoir pris l'avis des administrations intéressées, prendra les mesures pour y suppléer de la manière la plus conforme au but que s'est proposé le fondateur.

ART. 46.

Tous les actes contenant les libéralités affectées aux fondations prévues par la présente loi, ainsi que les arrêtés d'autorisation, seront, par ordre de dates, transcrits sur un registre spécial qui devra être déposé au secrétariat de chaque administration à l'inspection de tous ceux qui demanderont à pouvoir en prendre communication sans déplacement.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 47.

Dans un délai qui ne pourra excéder un an, à partir de la publication de la présente loi, la gestion des biens de toutes les fondations d'enseignement ou des bourses ayant une administration distincte, sera, par arrêté royal pris sur l'avis de la députation permanente de la province ou du conseil de la commune intéressée, remise aux administrations compétentes d'après la présente loi pour régir des fondations semblables.

ART. 48.

Les dispositions du précédent article ne font point obstacle à l'exercice du droit que les actes constitutifs réservent aux fondateurs ou à leurs parents dans les limites de la présente loi.

ART. 49.

Le droit de collation des anciennes bourses est maintenu au profit des parents des fondateurs.

En cas de désignation d'autres collateurs ou si les clauses relatives à la collation ne sont plus susceptibles d'exécution par suite de l'absence des parents, la collation appartiendra aux administrations légales déterminées par la présente loi.

Si un ou plusieurs des parents désignés font défaut, ils seront remplacés par un ou plusieurs membres de la commission provinciale à désigner par celle-ci.

S'il s'agit d'études théologiques à faire dans un séminaire, les défailants seront remplacés par un ou plusieurs membres du bureau administratif de cet établissement, que le bureau désignera.

Le même mode sera suivi pour remplacer les collateurs étrangers à la famille, appelés par l'acte de fondation à concourir à la collation avec des parents.

ART. 50.

Les dispositions des art. 52 et 53 seront applicables aux anciennes bourses.

ART. 51.

Les établissements publics qui possèderaient des biens grevés de charges, au profit de l'enseignement public, ou en faveur de fondations de bourses, conserveront la régie de ces biens sous l'obligation de mettre à la disposition des diverses administrations compétentes, d'après la présente loi, les revenus affectés à l'une ou à l'autre branche de l'enseignement public ou à des bourses.

En cas de contestation entre les établissements co-intéressés, il sera statué par le Roi sur l'avis de la députation permanente.

Art. 32.

Les dispositions de la présente loi sont applicables à toutes les libéralités ou fondations au profit de l'enseignement public, ou pour la création de nouvelles bourses, dont l'acceptation n'aura pas été autorisée avant sa mise en vigueur.

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCU.

ANNEXES.

ANNEXE A.

Arrêté royal du 26 décembre 1818.

Nous, GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Revu Notre arrêté du 5 octobre 1816, n° 41 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction Publique, de l'Industrie Nationale et des Colonies ;

Vu le rapport de Nos Ministre des Finances et de l'Intérieur ;

Notre conseil d'État entendu ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. L'administration des domaines, les bureaux de bienfaisance et les commissions des hospices cesseront, à compter du 1^{er} janvier 1819, d'avoir droit à la jouissance des biens, bois et rentes appartenant aux fondations de bourses ou de collèges.

ART. 2. Ces administrations enverront sans délai à notre Ministre de l'Instruction Publique, de l'Industrie Nationale et des Colonies, des tableaux de ceux de ces biens, bois ou rentes qui sont sous leur administration, et y joindront tous les titres qui ont rapport et qui se trouvent en leur possession, ainsi que les renseignements qui sont à leur connaissance.

ART. 3. Elles continueront provisoirement à régir ces biens, bois et rentes, et en tiendront un compte séparé, jusqu'à ce qu'ils puissent être remis aux ayants droit, avec les fruits perçus, depuis le 1^{er} janvier 1819.

ART. 4. La commission administrative des bourses existant à Mons, est dès à présent considérée comme supprimée ; elle fera néanmoins également parvenir dans le plus court délai à notre Ministre susdit, un état des bourses qu'elle administre, ainsi que tous les titres qui les concernent et qui sont en sa possession.

Elle sera tenue de rendre dans les six mois à notre Ministre susdit, un compte exact de sa gestion, qu'elle continuera provisoirement, sans néanmoins pouvoir conférer de nouvelles bourses.

Toute collation de bourse, postérieure à la notification du présent arrêté, sera nulle.

Notre Ministre susdit prendra les mesures convenables pour faire constater l'état de l'administration de la commission, au moment de cette notification.

ART. 5. L'administration de tous les biens, bois et rentes mentionnés dans les articles précédents, et généralement de tous ceux qui proviennent des fondations de bourses que l'on pourra découvrir dans la suite, sera rendue, autant que possible, à ceux qui ont été nommés à cet effet, dans les actes de fondation. Les dispositions de ces actes seront, autant que faire se pourra, scrupuleusement observées dans tous les points.

ART. 6. Dans le cas où la volonté des fondateurs ne pourrait plus être suivie, en tout ou en partie, notre Ministre susdit nous proposera les moyens d'y suppléer, qui toujours devront être analogues au but que les fondateurs se sont proposé.

ART. 7. Tout administrateur de bourse devra annuellement rendre compte de sa gestion.

Dans le cas où l'acte de fondation n'aura pas désigné la personne ou l'administration à qui le compte doit être rendu, notre Ministre susdit y pourvoira.

ART. 8. Les comptes à rendre aux termes de l'article précédent, seront dressés en double minute, dont l'une, après que le compte aura été arrêté, sera envoyée aux États députés de la province dans laquelle se trouvait ci-devant le siège de l'administration de ces bourses, d'après leur fondation, et, pour les cas où le siège de cette administration ne serait pas bien connu ou déterminé, aux États députés qui seront désignés par notre Ministre de l'Instruction Publique, de l'Industrie Nationale et des Colonies.

Les États députés feront, chaque année, au mois de janvier, un rapport au Ministre susdit des comptes qui leur auront été rendus dans le courant de l'année précédente et y joindront leurs observations qui feront connaître si les actes de fondation ont reçu leur exécution et si les revenus ont été employés dans l'intérêt de l'instruction publique.

ART. 9. Les actes de fondation, avant d'être remis aux administrateurs à ce qualifiés, ainsi que les actes de restitution, seront transcrits au greffe des États provinciaux dans un registre à ce destiné.

Tout acte de fondation faite dans la suite, y sera inscrit de même.

Ce registre sera public.

ART. 10. Le cas échéant, Notre Ministre susdit autorisera les établissements d'instruction publique, à poursuivre en justice les administrateurs de bourses, pour l'exécution des dispositions contenues dans les actes de fondation.

ART. 11. Notre Ministre de l'Instruction Publique, de l'Industrie Nationale et des Colonies nommera une commission à l'effet d'examiner les titres et documents, et, sur son rapport, réglera la restitution des biens, bois et rentes, ainsi que de leur administration en faveur de ceux qui y auront droit d'après les actes de fondation, ou, à leur défaut, à ceux qui y seront appelés par notre décision ultérieure; si néanmoins il survenait quelques contestations relatives aux biens desdites fondations, ou sur le droit d'administrer, de conférer ou d'obtenir lesdites bourses, ces contestations seront renvoyées aux tribunaux.

Nos Ministres de l'Instruction Publique, de l'Industrie Nationale et des Colonies,

de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel*.

Donné à Bruxelles, le 26 décembre de l'an 1818, de notre règne le sixième.

Signé GUILLAUME.

Par le Roi,

Signé J.-G. DE MEIJ VAN STREEFKERK.

ANNEXE B.

Arrêté royal du 2 décembre 1823.

NOUS GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Voulant assurer la bonne administration des biens des fondations des bourses pour études; voulant de même assurer à ceux qui sont appelés à ces fondations la jouissance de leurs droits, en les mettant à l'abri de tout arbitraire; et ayant reconnu la nécessité, pour atteindre ce but, de dispositions qui complètent ou modifient celles de Notre arrêté du 26 décembre 1818 (*Journal officiel*, n° 48);

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction Publique, de l'Industrie Nationale et des Colonies, du 3 septembre 1823, n° 691;

Le conseil d'État entendu (avis du 20 octobre 1823, n° 51);

Vu les rapports ultérieurs de Notre susdit Ministre, en date des 8 et 26 novembre dernier, n° 896 et 958;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Toute fondation aura un ou plusieurs administrateurs. Lorsqu'ils ne seront pas désignés par l'acte de la fondation, leur nomination appartiendra à Notre Ministre de l'Instruction Publique, etc.

ART. 2. Toute fondation aura un receveur. Il sera nommé par les administrateurs dans ou hors leur sein, dans tous les cas où l'acte de la fondation ne l'aura pas désigné.

ART. 3. Toute fondation aura des proviseurs. Lorsqu'ils ne seront pas indiqués par l'acte de la fondation ou l'arrêté de rétablissement de la fondation, Notre Ministre susdit, sur l'avis de la députation des États, désignera, près ou à la proximité du siège de la fondation, une autorité publique qui paraîtra la plus propre à en exercer les fonctions.

Les proviseurs exercent une surveillance immédiate sur l'administration de la fondation, sous la direction des États députés et la haute surveillance de Notre Ministre susdit.

ART. 4. Toute délibération des administrateurs, excédant les bornes d'une simple administration, ne sera exécutée qu'après avoir été approuvée d'abord par les proviseurs, et ensuite par la députation des États.

En cas de discussion ou de réclamation, Notre Ministre décidera.

ART. 5. Toute résolution des États députés, concernant les fondations, sera précédée de l'avis des proviseurs; de même, Notre Ministre entendra les États députés, qui lui transmettront en même temps l'avis des proviseurs, dans tous les cas où la décision lui est réservée par le présent règlement.

ART. 6. Les administrateurs rendront, chaque année, compte de leur gestion aux proviseurs.

Le compte, dressé en double, sera présenté par les receveurs aux administrateurs et transmis par ceux-ci avec les pièces justificatives aux proviseurs, qui, après l'avoir approuvé, transmettront un de ces doubles à la députation des États : cette transmission aura lieu dans le courant du premier trimestre après l'expiration de l'année pour laquelle le compte est rendu.

Les États députés arrêteront les comptes définitivement, et en feront, chaque année, dans le courant du second trimestre, un rapport à Notre Ministre.

ART. 7. Les baux des biens des fondations ne pourront, sans Notre autorisation spéciale, excéder neuf années. Ils seront faits aux enchères publiques, par-devant un notaire désigné par la députation des États

Les proviseurs donneront leur avis sur le cahier des charges, qui sera approuvé ou modifié par ladite députation des États

L'adjudication n'aura lieu qu'après affiches et insertion dans un des journaux de la province, et elle ne sera définitive qu'après avoir été approuvée par les États députés

Les mêmes formalités seront observées pour les ventes d'arbres, futaie, taillis, herbes et toute autre vente mobilière au profit des fondations.

ART. 8. Les biens immeubles appartenant aux fondations ne pourront être vendus ou échangés qu'en vertu d'une autorisation accordée par la députation des États, après avoir entendu les proviseurs sur la proposition faite à cet égard par les administrateurs.

ART. 9. Les proviseurs veilleront à ce que les fonds provenant de remboursements, donations, ou excédant de revenu sur la dépense, soient réappliqués sans délai.

Les propositions d'emploi seront envoyées, avec les pièces justificatives de la solidité des placements proposés et l'avis des proviseurs, aux États députés, lesquels accorderont leur autorisation, s'il y a lieu. Toutefois, les fondations ne pourront acquérir d'immeubles, à quelque titre que ce soit, sans notre autorisation spéciale.

ART. 10. En cas de demande de réparations extraordinaires ou de constructions nouvelles, les proviseurs nommeront des experts afin d'en constater la nécessité ou l'utilité évidente et de dresser un devis estimatif de la dépense qu'elles nécessiteront.

Les États députés décideront ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

ART. 11. Les administrateurs ne pourront intenter une action en justice, ni s'y défendre, sans en avoir obtenu l'autorisation de Notre Ministre ; l'action sera dirigée au nom des administrateurs, poursuite et diligence du receveur.

ART. 12. Les transactions que les administrateurs croiront utile de faire dans l'intérêt des fondations, seront par eux adressées aux États députés, lesquels, après avoir entendu les proviseurs, et, au besoin, pris l'avis de trois jurisconsultes, les transmettront, avec toutes les pièces et leur avis, au chef du Département de l'Instruction Publique, qui nous les soumettra, afin de recevoir, s'il y a lieu, notre approbation.

ART. 13. Aucun paiement fait à ceux auxquels les bourses auront été conférées, ne sera alloué en compte qu'autant que le receveur se sera fait remettre et produira, avec la quittance du boursier, un certificat constatant que celui-ci s'applique effectivement dans un des établissements d'instruction publique du royaume, reconnu par le Gouvernement, à l'espèce d'étude pour laquelle la bourse lui a été conférée. Ces certificats seront délivrés par les chefs desdits établissements.

ART. 14. Il ne sera alloué aux receveurs des fondations, à titre d'indemnité, rien de plus que 3 p. % du montant de la recette des revenus, et 1 p. % des capitaux remboursés, sauf leurs dépenses utiles dûment justifiées.

ART. 15. Lorsqu'il y aura lieu à poursuivre en justice et dans l'intérêt de la fondation, les administrateurs, cette poursuite s'exercera par les proviseurs, après que Notre Ministre les y aura autorisés ou les en aura chargés.

Notre Ministre pourra, dans les cas de malversation, infidélité, insolvabilité ou de mauvaise gestion reconnue, suspendre provisoirement ou même prononcer la révocation ou la destitution des administrateurs, et pourvoir provisoirement à leur remplacement, en suivant autant que possible l'intention des fondateurs.

ART. 16. Les receveurs nommés par les administrateurs, étant considérés comme les mandataires de ceux-ci, les poursuites à charge desdits receveurs, dans l'article précédent, seront exercées par les administrateurs. Lorsque les administrateurs n'auront point obtenu de notre Ministre l'autorisation de les poursuivre en justice, au nom de la fondation, il leur sera toujours loisible de les attaquer à leurs risques et périls et en leur propre nom, à raison de leur mandat.

ART. 17. Les receveurs des fondations sont soumis aux dispositions des lois et arrêtés qui concernent les comptables de deniers d'établissements publics.

ART. 18. Lorsque la qualité d'administrateur ou de receveur aura été attachée par le fondateur à certaine qualité, titre ou fonction, le remplacement provisoire, fait dans le cas prévu par l'art. 15, cessera dès qu'il y aura un nouveau titulaire.

ART. 19. Les proviseurs appelleront d'eux-mêmes l'attention des États députés sur les vices ou irrégularités dont ils pourront s'apercevoir dans la gestion des administrateurs et des receveurs, et feront toutes les propositions qu'ils croiront utiles dans l'intérêt des fondations.

ART. 20. Chaque receveur tiendra, indépendamment de ses registres de recette et de dépense, un registre dans lequel seront transcrits textuellement les actes de fondation, les règlements d'exécution qui peuvent avoir été faits depuis, et l'arrêté par lequel la fondation a été rétablie ; ce registre contiendra en outre un état exact des biens et rentes appartenant à la fondation avec le montant annuel de leurs revenus respectifs, et la désignation des lieux où sont situés les biens, de la demeure des débi-rentiers et de la situation des hypothèques. Les mutations qui

surviendront dans les biens, rentes et revenus, y seront de même successivement inscrites.

ART. 21. Les titres originaux de constitution de rentes, obligations ou actions demeureront déposés entre les mains des administrateurs. Il en sera dressé en triple un état ou inventaire détaillé, certifié et signé par les proviseurs, administrateurs et receveurs, et dont les proviseurs, administrateurs et receveurs conserveront respectivement un double.

ART. 22. Dès qu'une bourse deviendra vacante, les collateurs l'annonceront par des insertions dans l'une des feuilles publiques les plus répandues des provinces où sont présumés se trouver les intéressés.

Les collateurs prévientront en outre l'autorité municipale des lieux dont les habitants sont spécialement appelés par le fondateur, ou de ceux où l'on présume que se trouvent les membres appelés de la famille du fondateur, le tout sans préjudice des publications particulières qui peuvent être prescrites par les fondateurs. Ils indiqueront en même temps le délai dans lequel les prétendants devront se présenter.

ARR. 23. Les collateurs se conformeront d'ailleurs scrupuleusement aux conditions et règles établies par les fondateurs pour juger de l'habileté des candidats et du choix à faire parmi eux.

ART. 24. Lorsque le fondateur n'aura point attaché le droit de collation à certain titre ou fonction, et que ce droit deviendra vacant par décès ou autrement, les proviseurs appelleront, de la manière indiquée dans l'art. 22, les parents ou autres intéressés à se présenter devant eux, pour faire valoir leurs droits. Ils feront rapport aux États députés du résultat de la convocation.

Si les droits des prétendants ne sont l'objet d'aucune contestation, ou si, soit les proviseurs, soit les États députés parviennent à aplanir les difficultés qui auraient pu s'élever, Notre Ministre confirmera, s'il y a lieu, les collateurs désignés ; mais lorsque ces difficultés subsisteront, Notre Ministre décidera provisoirement, sauf le recours en justice réglée.

Il en sera de même dans le cas où le droit de collation serait réclamé par un tiers, contre un collateur reconnu et en exercice.

ART. 25. Notre Ministre pourra suspendre, jusqu'à sa décision, les collations faites pendant la contestation, et, dans ce cas, les receveurs ne pourront faire aucun paiement de bourses en vertu desdites collations.

Lorsque l'examen des prétentions ou réclamations sera de nature à entraîner des retards préjudiciables aux études de ceux qui ont droit aux bourses, Notre Ministre pourra autoriser les collateurs restant, dont les droits ne sont pas contestés, à conférer les bourses vacantes, sauf à soumettre leur choix à son approbation ; à défaut de collateur, Notre Ministre pourra autoriser la députation des États à conférer, sauf également son approbation ultérieure.

ART. 26. Les dispositions des art. 24 et 25 s'appliquent également aux administrations et aux proviseurs, dans les cas analogues ; et dans le cas de l'art. 25, Notre Ministre pourra, si les intérêts de la fondation l'exigent, nommer dans l'intervalle un administrateur provisoire.

ART. 27. Toutes les contestations et réclamations relatives à des collations de bourses seront, lorsque les collateurs, les proviseurs, ou la députation des États

ne pourront parvenir à concilier les parties, provisoirement décidées par Notre Ministre, sauf le recours en justice réglée.

ART. 28. Lorsque les collateurs s'étant exactement conformés aux dispositions des art. 22 et 23 du présent règlement, auront procédé à la collation, l'ayant droit qui ne se sera point présenté dans le délai voulu, ne pourra, dans aucun cas, quel que soit le droit qu'il eût eu à la préférence, former de prétention à la bourse pour l'année scolaire déjà commencée.

ART. 29. Les cas qui pourront se présenter et qui ne sont pas prévus par le présent règlement, seront décidés d'après les règles générales et les dispositions qui régissent les autres établissements publics.

ART. 30. Il y aura près le Département de l'Instruction Publique un comité consultatif pour les affaires des fondations d'instruction publique, et le chef de ce Département décidera, sur son rapport, tous les points qui lui sont réservés par le présent règlement.

ART. 31. Le chef dudit Département fera faire, à des époques indéterminées et lorsqu'il le jugera utile, des inspections à l'effet de s'assurer de la bonne administration des fondations et de l'exécution des dispositions auxquelles elles sont soumises.

Notre Ministre de l'Instruction Publique, de l'Industrie Nationale et des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel*.

Donné à la Haye, le 2 décembre de l'an 1823, de Notre règne le onzième.

Signé GUILLAUME.

Par le Roi :

Signé J. G. DE MEIJ VAN STREEFKERK.

ANNEXE C.

Arrêté royal du 12 février 1829.

NOUS GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Revu Notre arrêté du 8 mai 1814, n° 147, par lequel le Département de l'Intérieur a été autorisé à disposer sur ce qui est relatif à la distribution et à la confirmation des distributions faites de prébendes, canonicats et autres bénéfices semblables, et ce de la manière usitée dans les provinces septentrionales du royaume jusqu'à l'époque de leur réunion à la France ;

Revu Nos arrêtés du 26 décembre 1818 (*Journal officiel*, n° 48), et 2 décembre 1823 (*Journal officiel*, n° 49), relatifs à l'administration des fondations d'études ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur, du 20 août 1828, n° 116 ;
Le conseil d'État entendu (avis du 9 de ce mois, n° 20) ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Nos arrêtés du 26 décembre 1818 (*Journal officiel*, n° 48) et 2 décembre 1823 (*Journal officiel*, n° 49) sont applicables à toutes fondations de bourses ou autres secours en argent en faveur des études, créées depuis le dernier de ces arrêtés, ou qui le seront ultérieurement dans le royaume.

ART. 2. Les arrêtés susdits sont également déclarés applicables aux anciennes fondations, qui existent dans la province de la *Frise* en faveur des études, sous la dénomination de *Leenen*.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur pourra nous faire des propositions pour rendre les susdits arrêtés aussi applicables à d'autres fondations anciennes, qui en sont susceptibles.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel*.

Donné à Bruxelles, le 12 février de l'an 1829, de notre règne le seizième.

Signé GUILLAUME.

Par le Roi :

Signé J. G. DE MEIJ VAN SIREEFKERK.
